

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00905

Numéro SIREN : 897 504 106

Nom ou dénomination : A PACARE SALARIUM

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2023 sous le numéro de dépôt 3875

**A PACARE SALARIUM  
"APS"**

**SAS à capital variable au capital minimum de 3.000 euros**  
**Siège social : 17 rue de Rosheim - 67 000 Strasbourg**  
**897 504 106 R.C.S. Strasbourg**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 2 SEPTEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt deux,**  
**Le 2 SEPTEMBRE 2022,**  
**A 15 heures,**

Les actionnaires de la société **A PACARE SALARIUM** (ci-après la « **Société** » ou « **APS** »), se sont réunis en assemblée générale par visioconférence sur convocation de son Président Monsieur FERRANDO.

La société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS, représentée par Monsieur Jean Philippe RATEL, Directeur Général ayant tout pouvoir à cet effet ; a été invitée à participer à l'assemblée générale en tant que cessionnaire des actions de Monsieur Valentin DUTOTE.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent et par la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François FERRANDO, en sa qualité de Président de la Société.

Le président de séance indique que la feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés représentent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le président de séance constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par le président de séance,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le CERFA de cession d'actions de Monsieur Valentin DUTOTE à la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS et l'ordre des mouvements de titres correspondant,
- Le projet de modifications statutaires,
- Les statuts de la Société mis à jour,

**Le président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :**

- Agrément de la cession d'actions de Monsieur Valentin DUTOTE à la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS et de la qualité de nouvel actionnaire de la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Valentin DUTOTE en sa qualité de membre du comité de direction dans le cadre de la cession de ses actions ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités auprès du Président de la Société.

Puis, le président de séance donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le président de séance ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole et chacun considérant avoir été suffisamment informés sur les opérations proposées, le président de séance met successivement aux voix des présents et représentés les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Agrément de la cession d'actions et de la qualité de la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS en tant que nouvel actionnaire en lieu et place de Monsieur Valentin DUTOTE*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et avoir pris connaissance du projet d'un CERFA de cession d'actions, agréée, conformément à l'article 15-1 des statuts de la Société, la cession entre Monsieur Valentin DUTOTE (cédant) et la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS (cessionnaire), portant sur :

- 900 actions de catégorie B, numérotées de 901 à 1.800

Et ce pour un prix global de 900€ pour les 900 actions de catégorie B (valeur nominale sur la base de 1€ l'action) de la Société A PACARE SALARIUM.

Les actionnaires agréent en conséquence la société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS en tant que nouvel actionnaire à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Prise d'acte de la démission de Monsieur Valentin DUTOTE de son mandat de membre du comité de Direction*

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Valentin DUTOTE de son mandat de membre du comité de Direction suite à la cession de ses actions et de sa volonté de sortir de la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### *Modification des statuts*

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts de la Société, supprime les articles 30 (nomination des membres du comité de direction) et 31 (nomination du Président) des statuts.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### *Pouvoirs pour formalités*

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts de la Société, confère au Président de la Société tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation des résolutions ci-dessus exposées.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les actionnaires.

### **La société EXPERTS ET ENTREPRENDRE PARIS**

Prise en la qualité de son représentant légal Monsieur Jean-Philippe RATEL ayant tout pouvoir à cet effet,

*Nouvel Actionnaire agréé*



**Monsieur Jean-François FERRANDO**

*Actionnaire et Président*



**Monsieur Marc LADREIT DE LACHARRIERE**

*Actionnaire*

**Monsieur Nils SCHAEFER**

*Actionnaire*



**Monsieur Gilles RENAUD**

*Actionnaire*



**EXPERTS ET ENTREPRENDRE**

**Représentée par Monsieur Jean-Philippe RATEL**

*Nouvel Actionnaire*



## A PACARE SALARIUM

Société par Actions Simplifiée à capital variable minimum de 3.000 €uros

Siège social : 17, rue de Rosheim 67 000 Strasbourg

897 504 106 R.C.S. Strasbourg

## STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE DU 2 SEPTEMBRE 2022

*certifié conforme  
au gérant.*  
 



## **Titre I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET -DUREE**

### **Article 1 : Forme**

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (APE 7022Z)

Le conseil en gestion sociale permettant notamment l'établissement de feuilles de payes,

L'organisation d'évènements,

La formation,

Le traitement de données informatiques,

L'exploitation de la licence de marque et des noms de domaine

*feuilledepaie en .fr et .com*

*feuilledepaye en .fr et .com*

La communication,

La participation directe ou indirecte à toutes personnes dans toutes personnes morales existantes ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : « **A PACARE SALARIUM** ».

Sigle : **APS**

Ses noms commerciaux/enseignes sont « **feuilledepaie.fr /.com** » et/ou « **feuilledepaye.fr / .com** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 17, rue de Rosheim - 67 000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision collective ordinaire des actionnaires  
Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### **Article 5 : Durée**

La durée de société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au RCS.

Cette durée pourra être prolongée ou réduite.



### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social de la société débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.  
Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31/12/2022.

## **Titre II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 7 : Apports**

Les soussignés font apport en numéraire à la société, les sommes suivantes :

|                                         |                           |
|-----------------------------------------|---------------------------|
| 1° Monsieur Jean-François FERRANDO      | 900 € (NEUF CENTS EUROS). |
| 2° Monsieur Valentin DUTOTE             | 900 € (NEUF CENTS EUROS)  |
| 3° Monsieur Marc LADREIT de LACHARRIERE | 600 € (SIX CENT EUROS).   |
| 4° Monsieur Nils SCHAEFER               | 300 € (TROIS CENT EUROS). |
| 5° Monsieur Gilles RENAUD               | 300 € (TROIS CENT EUROS)  |

Soit un total d'apport formant le capital social de 3.000 € (TROIS MILLES EUROS).

Le capital social a été entièrement libéré et a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de Maître Thibault PIERLOT, Office notarial de Gueux CROZAT PIERLOT ROGÉ, tel qu'en atteste le certificat.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

### **Article 8 : Capital social**

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de Trois Mille Euros (3000€).

Il est divisé en 3000 (mille) actions de 1 (un) euro, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties entre actions de la catégorie A, B ou C.

Toutes les nouvelles actions émises seront de catégorie C.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 3.000 actions d' 1 (un) euro.

### **Article 9 : variabilité du capital social**

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.  
Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 40.000€ (quarante mille euros)

Le capital social ne peut être inférieur à 3.000 euros.

### **Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé**

L'augmentation du capital par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.



Les autres augmentations du capital se font par décision de la présidence, ou par décision des associés de catégorie A.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

#### **Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé**

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision de la présidence, ou par décision des associés de catégorie A, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

#### **Article 12 : Augmentation du capital social autorisé**

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

### **Article 13 : Réduction du capital social autorisé**

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'équilibre entre les associés tels que défini aux présentes.

### **Article 14 : Forme des actions**

Le capital des SAS est constitué de plusieurs catégories d'actions.

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. Ce mandataire devant être agréé par la majorité des actionnaires, s'il n'est pas lui-même actionnaire.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### 14-1 Droit de VOTE:

- L'ensemble des Actions catégorie A bénéficient de droits de vote à hauteur de 52 % de l'ensemble des droits de votes ;
- L'ensemble des Actions catégorie B, à hauteur de leur valeur nominale respective, répartie entre elles, à la proportionnelle du nombre d'actions de même catégorie, représentent un total de 44% de l'ensemble des droits de votes.
- L'ensemble des Actions catégorie C, à hauteur de leur valeur nominale respective, répartie entre elles, à la proportionnelle du nombre d'actions de même catégorie, représentent un total de 4% de l'ensemble des droits de votes.

#### 14-2 Droit à DIVIDENDES:

Les Actions de catégorie A, B et C, distribuent un droit à dividendes, quand il y a lieu.

Ce montant de dividendes est proportionnel à la valeur nominale des actions détenue, au regard de la totalité de la valeur du capital.



## **Article 15 : Transmission des actions**

### **15-1 Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les quinze jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée, ou par courriel avec accusé de réception et de lecture, avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée refusée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge du cédant.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

### **15-2 Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

## **Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.



Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 17 : Exclusion d'un actionnaire**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts et/ou du règlement intérieur s'il existe ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital et/ou annuler les actions.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Titre III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 18 : Comité de direction**

La société est gérée et administrée par un comité de direction.

Le comité de direction est composé d'un nombre minimum d'un membre. Le nombre maximum est de cinq.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée, sauf spécification écrite contraire.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### **Article 19 : Présidence de la Société**

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société. S'il n'est pas statutaire, alors le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres.

Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision, du comité de direction, votée à la majorité simple.

La fin de ses fonctions de membre du comité de direction, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

### **Titre IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 20 : Réunions du comité de direction**

Le comité de direction est convoqué par son président.

La convocation doit intervenir au moins 7 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés, ou si les réunions sont régulières à dates fixes.

La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (l'outil Skype® étant considéré comme valable, charge aux membres de s'organiser afin d'avoir les conditions les meilleures).

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres, à la majorité simple, la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins un membre, de catégorie A, participe effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.



Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs. Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

#### **Article 21 : Pouvoirs de comité de direction**

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise dans les conditions d'une décision ordinaire :

- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :

- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de 100.000 (cent mille) euros.
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à 10.000 (dix mille) euros.

#### **Article 22 : Décisions collectives des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.

- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

### **Article 23 : Droit de communication et d'information**

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **Article 24 : Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

### **Article 25 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Les conventions directes ou indirectes suivantes doivent être portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

#### **Article 26 : Approbation des comptes annuels**

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 27 : Affectation et répartition des résultats**

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **Article 28 : Liquidation de la société**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 29 : Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

